COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 15 Février 2024

Procès-verbal N°19

Président : Xavier VELILLA

Présents : Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°66*MATCH N°26301150* : U.S. DURAN 2 / F.C. CASTÉRA VERDUZAN 2 – Championnat D.3 / Poule A - Journée 4 du 10/02/2024.
Match non joué

L'arbitre a mentionné sur la F.M.I, match non joué au motif de terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, hors les présences de Mme Isabelle GOUX et M. Jacques WARIN, statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (9,36€) dus à l'équipe visiteuse et à charge de l'U.S. DURAN (535911).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°67*MATCH N°26975193*: U.S. AUBIET 2 / F.C. COLOGNE 3 – Championnat D.3 - Poule C - Journée 6 du 10/02/2024.
Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match non joué au motif de terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

- **Frais de déplacement (9,81€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S AUBIET (552539)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°68*MATCH N°26515044*: F.C. RISCLE / FORZA LSJ 2 – Challenge District/Phase 1 - Poule B - Journée 4 du 11/02/2024.
Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match non joué au motif de terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement (25,87€) dus à l'équipe visiteuse à charge F.C. RISCLE (525742).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°69*MATCH N°27640655*: U.S. AIGNAN 2 / S.C. SARAMON – Coupe Savoldelli - 1/4 de Finale du 10/02/2024.
Réserve d'avant match non confirmée

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Réserve d'avant match posée par le S.C. SARAMON quant à la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'U.S. AIGNAN dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club du S.C. SARAMON

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Réserve du S.C. SARAMON. : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Droit de réserve non confirmée : **25€** portés au débit du compte District **du S.C. SARAMON (560209)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°70*MATCH N°27646029*: F.C. CASTÉRA VERDUZAN / LOMBEZ O.F.C. – Coupe Savoldelli - ¼ de Finale du 10/02/2024.
Réserve Technique confirmée

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Réserve technique portée en observations d'après match sur la FMI par le club du F.C. CASTÉRA VERDUZAN au motif que le « match arrêté sur un carton rouge, or le coup de pied n'a pas été joué »

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le F.C. CASTÉRA VERDUZAN par courriel reçu le 14-02-2024, pour la dire recevable en la forme.

Conformément aux dispositions de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission juge que la décision de l'arbitre n'a eu aucune incidence sur le résultat final de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- **Réserve du F.C. CASTÉRA VERDUZAN : INFONDEE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Droit de réserve confirmée : **40€** portés au débit du compte District **du F.C. CASTÉRA VERDUZAN (540876)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°71*MATCH N° 26844670*: F.C. VAL D'ADOUR / F.C. PAVIE – Coupe du Gers Féminines - Tour 2 du 11/02/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 10-02-2024 du F.C. VAL D'ADOUR signalant que son équipe féminine n'est pas en mesure de disputer le match désigné en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- **Match perdu par forfait au F.C. VAL D'ADOUR**
- **Porte le score de 3-0 en faveur du F.C. PAVIE**
- **Dit le F.C. PAVIE qualifié pour la suite de la compétition.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.**
- **Amende** : **50€ (forfait)** portés au débit du compte District **du F.C. VAL D'ADOUR (553203)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA